

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. M. L. A. B., J. A. L. B., J. J. C. — sa cinquième —, M^{me} O. S. et M. B. T. le 14 mai 2004 et régularisées le 11 août (le 6 décembre pour M. B.), les réponses de l'Organisation du 25 novembre 2004 (du 9 février 2005 dans le cas de M. B.), les répliques des requérants du 28 février 2005 et les dupliques de l'OEB des 6, 8 et 21 juin 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, ressortissants français et italien, sont examinateurs à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2440 prononcé par le Tribunal de céans le 6 juillet 2005. Il convient de rappeler qu'à l'initiative de l'Union syndicale de l'Office une action collective fut décidée le 27 mars 2001, prévoyant notamment le blocage des notifications B84/B85, ce qui a pour effet de ralentir le traitement des demandes de brevet. Par le communiqué n° 74 du 28 mars, le Président de l'Office indiqua que les actions de blocage, qui étaient délibérément conçues pour que les participants ne puissent être que difficilement identifiés, ne seraient plus tolérées à l'avenir. Il renvoyait à un communiqué du même jour des vice présidents chargés des directions générales 1, 2 et 4 qui prévoyait que les fonctionnaires devraient signaler leur participation et qu'une retenue de 1 pour cent du traitement mensuel de base pour chaque jour ouvrable de participation serait opérée sur leur traitement du mois suivant.

Les actions de blocage ayant débuté fin mars 2001, un formulaire fut envoyé aux examinateurs en avril, dans lequel il leur était demandé de déclarer s'ils participaient ou non à ces actions, étant entendu qu'une absence de réponse de leur part serait interprétée comme une «confirmation» de leur participation. Le 21 mai, le Vice président chargé de la Direction générale 1 (DG1) écrivit à certains examinateurs pour les inciter de nouveau à donner une réponse, au plus tard le 29 mai. Aucun des requérants ne retourna le formulaire fourni par l'administration. MM. B. et B. écrivirent au Vice président chargé de la DG1 pour indiquer qu'ils refusaient d'y répondre, l'estimant illicite. M^{me} S., pour sa part, fit savoir par lettre du 30 mars 2001 qu'elle «accompli[ssait] [s]es fonctions conformément au Statut des fonctionnaires [de l'Office européen des brevets] et aux Directives».

Sur la base des réponses reçues jusqu'au 29 mai, les supérieurs hiérarchiques transmirent à l'administration les noms des examinateurs participant aux actions de blocage. Le 26 juin, les requérants reçurent un bulletin de salaire complémentaire précisant le montant des retenues qui avaient été effectuées sur leur traitement du mois de juin 2001. Entre le 29 juin et le 12 juillet, ils s'adressèrent au Président de l'Office ou au directeur du personnel pour demander notamment le remboursement, avec intérêts, des retenues effectuées ainsi que l'octroi de dépens, certains réclamant également des dommages intérêts et/ou copie des documents qui avaient justifié la retenue. A défaut, ils demandaient que leur courrier soit considéré comme introduisant un recours interne.

Par le communiqué n° 79 en date du 19 juillet 2001, le Président fit savoir à l'ensemble du personnel que les sommes retenues allaient être remboursées, ce qui fut fait. Les fonctionnaires ayant déposé un recours furent alors informés par un article publié en août dans la *Gazette* de l'OEB que, puisqu'ils avaient obtenu satisfaction pour l'essentiel, leurs recours seraient, sauf indication contraire de leur part, considérés comme désormais dépourvus d'objet et les dossiers seraient clos.

Les requérants, qui avaient tous écrit pour maintenir leurs recours, furent informés que le Président ne pouvait y donner une suite favorable et que la Commission de recours était saisie. Devant celle-ci, M. B. affirma notamment, pour justifier le niveau de sa productivité, qu'au moment de l'action collective il avait passé un temps

considérable à préparer une mission au Japon, puis qu'il s'était rendu dans ce pays. M. T. prétendit, quant à lui, qu'aucun exemplaire du formulaire ne lui avait été remis, son supérieur s'étant contenté d'en parler avec lui.

Dans ses avis en date du 1^{er} décembre 2003, la Commission constata que les requérants n'avaient pas déclaré qu'ils n'avaient pas participé à l'action. Elle recommanda à la majorité de rejeter les recours. Par lettres du 13 février 2004, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires fit savoir aux requérants que le Président de l'Office avait décidé, conformément à l'avis de la Commission, de rejeter leurs recours. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants font valoir, à titre principal, que les actions de blocage ne constituent pas une grève et qu'une retenue sur traitement n'est donc pas possible. Selon eux, l'Office n'a pas démontré, comme cela lui incombait, qu'au cours de l'action collective ils n'ont pas accompli leur travail correctement, à plein temps et dans le respect de leurs obligations contractuelles ainsi que des règles en vigueur. Dès lors que la productivité des examinateurs est calculée annuellement, que ceux-ci ont une autonomie considérable pour fixer leurs priorités et que la délivrance de dossiers complets n'est pas une tâche plus prioritaire que les autres, ils reprochent à l'Office de s'être basé, pour déterminer la participation ou la non participation du personnel à l'action en question, sur les estimations de productivité qui avaient été données par les supérieurs hiérarchiques.

Selon les requérants, la retenue a été opérée en violation du Statut, en particulier des articles 64 et 65, puisque le non-paiement du traitement dans les circonstances de l'espèce n'y est pas prévu. Ils estiment que, lorsque l'Office souhaite effectuer une retenue sur traitement au motif que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées, il doit engager une procédure disciplinaire. Celle-ci doit, premièrement, être formellement ouverte à l'encontre de chaque intéressé, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Deuxièmement, il revient à l'Office d'apporter la preuve des griefs allégués. Or non seulement il ne l'a pas fait, mais encore il a renversé la charge de la preuve en demandant aux agents de préciser s'ils participaient à l'action collective et en présumant leur participation d'une absence de réponse de leur part, ce qui est inacceptable. Troisièmement, les mesures disciplinaires prises doivent être prévues par le Statut. La retenue sur traitement, qui ne fait pas partie des sanctions énumérées à l'article 93, n'est envisagée, aux termes de l'article 95, que pour les agents ayant commis une faute grave et ayant été suspendus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ils affirment qu'il y a donc eu sanction disciplinaire déguisée.

Ils invoquent la violation des droits de la défense et des principes généraux du droit découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, et se plaignent de ce que les informations sur lesquelles s'est appuyée la décision de retenue ne leur ont pas été communiquées. Selon eux, des données informatiques ont été utilisées pour calculer le montant des retenues à effectuer, ce qui est contraire aux règles relatives à la protection des données. Ils voient une inégalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Office dans le fait que, contrairement à ce qui s'est passé dans leur cas, aucune retenue n'avait été opérée lors de la précédente action de blocage des notifications B84/B85.

Les requérants demandent le retrait du communiqué n^o 74, une indemnité au titre du préjudice moral subi du fait de la retenue effectuée à tort sur leurs traitements, et les dépens. M. B., M. B. et M^{me} S. réclament également des dommages intérêts pour violation des règles relatives à la protection des données et des intérêts sur les sommes remboursées. M. T. sollicite lui aussi le versement d'intérêts.

C. Dans ses réponses, l'Organisation fait valoir qu'en ce qu'elles tendent au retrait du communiqué n^o 74 les requêtes sont irrecevables puisqu'aux termes du Statut du Tribunal les requérants ne peuvent demander que l'annulation des décisions qu'ils attaquent, à savoir celles du 13 février 2004.

La défenderesse soutient par ailleurs que les requêtes sont dénuées de fondement car les mesures prises étaient légitimes et fondées au vu des circonstances. Elle estime qu'elle avait le droit et même le devoir, ainsi que le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 805, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer son existence, sa sécurité et la continuité de son fonctionnement lors du conflit social. Les directeurs, qui supervisent une vingtaine d'examineurs chargés chacun de trente à cent dossiers, n'avaient aucun moyen de déterminer avec certitude lesquels participaient aux actions de blocage. C'est pourquoi, afin d'identifier les participants tout en évitant de laborieuses analyses de la productivité de centaines d'examineurs — ce qui aurait inévitablement entraîné de nombreux conflits —, il a été décidé d'utiliser la déclaration faite par les agents eux-mêmes et de recourir ainsi au principe de la bonne foi et à l'article 14 du Statut, qui dispose notamment que «[l]e fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation».

La défenderesse souligne que les examinateurs avaient été avertis qu'une absence de réponse de leur part serait considérée comme une confirmation tacite de leur participation aux actions. Comme il s'agissait d'une simple présomption, les fonctionnaires avaient jusqu'à fin mai 2001 pour faire savoir à leurs supérieurs hiérarchiques qu'ils n'y avaient en réalité pas participé. Elle fait remarquer que le communiqué aurait été inutile si la charge de la preuve de la participation lui incombait malgré tout.

L'Organisation prétend également qu'il n'y a pas eu violation des Directives pour la protection des données à caractère personnel. Comme les directeurs ont habituellement accès à de telles données concernant la production des examinateurs, ils ont conservé ce droit lors de l'action collective et ont ainsi pu en tirer des conclusions quant à la participation ou non-participation des fonctionnaires. Le processus nécessaire à la mise en œuvre des retenues sur les traitements a été jugé conforme aux directives susmentionnées par le responsable de la protection des données qui l'a examiné à la demande de la Commission de recours. Il ne peut donc y avoir d'indemnisation financière en vertu de l'alinéa e) de l'article 11 de ces directives.

Selon la défenderesse, l'application de la retenue sur traitement découlant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut était conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans selon laquelle un salaire n'est dû qu'en cas de service fait. Elle était totalement justifiée, ainsi que l'a confirmé la Commission de recours, dès lors que les participants au blocage des dossiers n'accomplissaient pas au moins une partie de leurs obligations. L'Organisation rappelle que la Commission avait conclu à la participation des requérants aux actions de blocage, ceux-ci n'ayant pas nié y avoir participé; les chiffres de la production de M. T. ont par ailleurs radicalement chuté et M. B., M. B. et M^{me} S. n'ont fourni aucun dossier au cours de cette période. Elle prétend que, si le Président n'a pas engagé de procédure disciplinaire, c'est parce qu'il avait décidé de considérer l'action collective comme licite.

La défenderesse soutient également que les mesures prises étaient légales. Même s'il était démontré qu'un fonctionnaire présumé avoir participé à une action collective n'y avait en réalité pas participé, encore faudrait-il, selon elle, qu'il soit établi qu'elle est responsable de l'erreur commise, ce qui semble difficile puisque cette erreur découlerait d'une réponse ambiguë du fonctionnaire qui n'aurait ainsi pas respecté l'article 14 du Statut. Par ailleurs, dès lors que les requérants ont été remboursés dans le mois suivant la retenue et étant donné leur comportement ambigu, ils n'ont subi, aux dires de l'Organisation, aucun préjudice moral tel que défini dans la jurisprudence du Tribunal.

D. Dans leurs répliques, les requérants font valoir que l'Office interprète mal l'article 14 du Statut qui, selon eux, est relatif à l'indépendance des fonctionnaires et n'exige pas de ceux-ci qu'ils abandonnent leurs droits. S'agissant de l'article 65, ils considèrent qu'il n'est pas pertinent.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation maintient ses arguments. Elle précise que, lorsqu'une action collective est annoncée, le Président de l'Office a, en vertu de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, le pouvoir discrétionnaire de décider des mesures à prendre et le Tribunal ne peut dans ces circonstances exercer qu'un contrôle restreint. Elle prétend que d'autres institutions de service public ont déjà été confrontées à des situations similaires et que la Commission des Communautés européennes, par exemple, avait également opté en 1991 pour la solution d'un formulaire distribué au personnel, précisant que l'absence de réponse serait considérée comme «signifiant une participation à tous les arrêts de travail concernant le lieu d'affectation». Elle estime qu'il appartient au Tribunal de clarifier les questions juridiques posées par l'action de blocage des dossiers qui permet aux participants de bénéficier des avantages d'une grève sans en supporter les inconvénients.

CONSIDÈRE :

1. L'Union syndicale de l'Office européen des brevets a lancé en mars 2001 — comme le rappelle le jugement 2440 — une série d'actions collectives comportant notamment des grèves ainsi que le blocage des dossiers et des notifications B84/B85. Dans son communiqué n° 74 daté du 28 mars 2001, le Président de l'Office renvoya au communiqué, daté du même jour, émanant des vice-présidents chargés des directions générales 1, 2 et 4 qui indiquait aux fonctionnaires susceptibles de s'associer au mouvement que leur supérieur leur demanderait «[d]ans les prochains jours» s'ils participaient ou non aux actions de blocage, qu'une absence de réponse de leur part serait interprétée comme une confirmation qu'ils y participaient et que, dans ce cas, une retenue de 1 pour cent de leur traitement mensuel de base pour chaque jour ouvrable de participation au blocage des dossiers ou à «l'action B84/B85» serait pratiquée. Par la suite, l'administration a distribué aux fonctionnaires concernés un

formulaire où il leur était demandé d'indiquer si et depuis quand ils participaient aux actions de blocage et où il était précisé qu'une absence de réponse serait considérée comme impliquant leur participation.

2. Les cinq requérants sont des examinateurs qui ont été regardés par l'Office comme ayant participé à l'action collective du fait de leur absence de réponse ou des réponses ambiguës qu'ils avaient données aux questions qui leur avaient été posées par leur supérieur hiérarchique. Leur traitement du mois de juin 2001 a en conséquence fait l'objet de retenues, ce qui les a conduits à former des recours contre les décisions ainsi prises. A la suite de négociations avec les représentants du personnel, le Président de l'Office fit savoir que la part des traitements qui avait été retenue allait être remboursée, et les requérants obtinrent ce remboursement à la fin du mois de juillet 2001. Ils n'en maintinrent pas moins leurs recours internes, lesquels ont été rejetés par des décisions du 13 février 2004, prises conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours.

3. Les fonctionnaires concernés ont saisi le Tribunal de céans de cinq requêtes qui, malgré quelques différences minimales, sont rédigées dans les mêmes termes et tendent au même résultat. Il y a donc lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul jugement.

4. Les cinq requérants demandent le retrait du communiqué n° 74 du Président de l'Office, la condamnation de l'Organisation à la réparation du préjudice moral que leur ont causé les retenues opérées illégalement sur leurs traitements, ainsi que les dépens. Quatre d'entre eux demandent également des intérêts sur les sommes qui ont été retenues. Trois d'entre eux sollicitent en outre la réparation du préjudice que leur aurait causé la violation des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

5. Les conclusions directement dirigées contre le communiqué n° 74 du Président qui est un acte de portée générale sont évidemment irrecevables, comme le soutient la défenderesse, mais les requérants sont recevables à contester, à l'occasion de leurs requêtes contre les décisions individuelles faisant application de ce communiqué et de celui des vice-présidents du 28 mars 2001, la légalité des mesures qui les ont concernés, même si l'effet de ces mesures a été considérablement atténué par le remboursement rapide des sommes qui avaient été retenues.

6. Les requérants soutiennent que les actions de blocage ne constituaient pas une grève et que, par suite, l'Organisation ne pouvait retenir une partie de leur traitement sans violer les articles 64 et 65 du Statut leur garantissant un droit au salaire. Aucune disposition statutaire ne permet au surplus de retenir 1 pour cent du traitement des fonctionnaires par jour de participation auxdites actions. La défenderesse rappelle pour sa part que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, et notamment le jugement 805 concernant les mesures de réquisition prises par l'OEB à l'occasion d'une grève, une organisation internationale «a le droit et le devoir, en cas de grève de son personnel, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer son existence, sa sécurité et la continuité de son fonctionnement» à condition de respecter le principe de proportionnalité.

Mais il faut bien reconnaître que, dans les affaires actuellement soumises au Tribunal, les actions dites de «blocage» ne constituaient pas une action de grève classique, qui se caractérise en général par une cessation collective du travail qui aurait justifié que l'Organisation opère une retenue d'un trentième du traitement mensuel par jour de grève, mais se traduisaient par le ralentissement du traitement des demandes de brevets. Le Tribunal estime que, si l'Office a eu raison de ne pas appliquer des retenues d'un trentième du traitement mensuel par journée non travaillée, dès lors qu'il était impossible de vérifier si les fonctionnaires accomplissaient leur travail pendant l'action collective, il était en revanche fondé, dans l'intérêt du bon fonctionnement de ses activités, lourdement compromis par l'action collective, à tirer les conséquences de l'absence de service fait par ceux des fonctionnaires qui «bloquaient» leur production. Selon le jugement 314, prononcé le 21 novembre 1977, la règle selon laquelle un salaire n'est dû qu'en cas de service fait est un «principe de la fonction publique internationale» (voir également les jugements 391 et 463). L'absence, même partielle, de service fait par les fonctionnaires s'étant associés à l'action collective pouvait donc légalement justifier que la défenderesse procède à des retenues sur les salaires sans aller jusqu'à appliquer la règle dite «du trentième». La fixation des retenues à 1 pour cent du traitement mensuel par jour ouvrable de participation ne paraît ni déraisonnable ni disproportionnée compte tenu des circonstances de l'espèce, et les décisions prises à l'égard des fonctionnaires concernés n'ont pas revêtu le caractère de sanctions disciplinaires, contrairement à ce que soutiennent les requérants, mais tirent simplement les conséquences d'une règle générale, légalement appliquée dans l'Organisation, qui ne permet pas la rémunération d'un service non accompli.

7. Encore faut-il que les fonctionnaires dont le traitement a ainsi fait l'objet — d'ailleurs provisoirement — de retenues aient effectivement pris part aux actions de blocage. Sur ce point, le Tribunal rappelle, ainsi qu'il l'a

fait dans son jugement 2440, que, comme l'a justement souligné la Commission de recours, l'absence de réponse des intéressés au formulaire qui leur avait été remis pour leur demander s'ils participaient à l'action collective pouvait être appréciée en tant que moyen tendant à faciliter l'établissement de la preuve de leur participation, mais ne permettait pas de présumer cette participation de manière irréfutable. Il convient donc d'examiner si les éléments des dossiers soumis au Tribunal permettent de conclure que les requérants ont bien participé aux actions de blocage.

8. M. B. n'a pas répondu au formulaire lui demandant s'il participait à ces actions et n'a, par la suite, pas déclaré qu'il n'avait pas participé au mouvement collectif — ce qu'il aurait pu faire notamment devant la Commission de recours, comme cela a été le cas de certains de ses collègues. Durant la période en cause, il n'a rendu aucun dossier et, s'il est exact que pendant un certain temps il a été en mission au Japon, il n'apporte au Tribunal aucun argument permettant de remettre en cause les appréciations de son supérieur hiérarchique et de la Commission de recours.

9. M. B. a refusé de répondre au formulaire; il n'a pas indiqué, par la suite, que c'est par erreur qu'il avait été regardé comme s'étant associé aux actions de blocage. Il n'a remis aucun dossier pendant la période au cours de laquelle l'action collective a été menée et ne présente devant le Tribunal aucun élément permettant de conclure que c'est à tort que l'Office l'a considéré comme participant à l'action collective.

10. M. C. a également refusé de répondre au formulaire. Il a certes protesté, oralement et par écrit, notamment les 21 et 27 juin auprès du directeur du personnel, les 28 juin et 6 juillet auprès de son directeur, puis le 10 juillet auprès du Président, contre le fait que sa fiche de salaire de juin 2001 faisait apparaître une retenue sur son traitement, mais il n'a à aucun moment nié s'être associé à l'action collective, se bornant à indiquer à son directeur qu'«[e]n ce qui concernait [s]a participation ou non participation à la soi disant action de blocage des dossiers, [il lui avait] fait remarquer qu'[il] av[ait] tous les éléments en main pour en juger de [lui] même». Il est vrai que l'intéressé a été en congé de maladie pendant une partie de la période, mais il résulte de la duplique de l'Organisation qu'il a remis un dossier pour onze jours de présence en avril et deux dossiers pour dix sept jours ouvrables en avril mai, ce qui est, en tout état de cause, très inférieur aux moyennes habituelles. Comme l'a estimé la Commission de recours, l'Office était, dans ces conditions, en droit de conclure à la participation de M. C. aux actions de blocage et l'intéressé n'apporte au Tribunal aucun élément de nature à infirmer cette appréciation.

11. M^{me} S. a refusé de répondre aux demandes de son supérieur et de justifier sa baisse de production. Selon les affirmations non démenties de la défenderesse, elle n'a pas remis un seul dossier pendant la période litigieuse. Aucun élément ne permet de dire qu'elle aurait été à tort regardée comme ayant participé aux actions de blocage.

12. M. T. n'a jamais déclaré clairement s'il avait l'intention de participer aux actions de blocage et n'a pas démenti sa participation lors de la procédure devant la Commission de recours. Selon une attestation de son directeur, en date du 25 août 2003, il «n'a jamais indiqué clairement qu'il ne participait pas au blocage». Le directeur ajoutait :

«Je [...] lui ai montré et lu le contenu [du] formulaire.

Je lui ai dit que, vu la baisse d'actions de production enregistrées qui parlait d'elle même, il était inutile de lui demander s'il participait à l'action (en d'autres mots il était clair pour moi qu'il y participait). Il n'a pas démenti, ajoutant, si mes souvenirs sont exacts, quelques mots dont le sens général était que je devais juger par moi même. Il n'a pas signé le formulaire.»

Dans ces conditions, M. T. a pu à bon droit être regardé par l'Office comme ayant participé à l'action collective.

13. Trois des cinq requérants demandent la réparation du préjudice que leur aurait causé la violation des règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Ils paraissent invoquer les droits que leur reconnaissent les Directives pour la protection des données à caractère personnel, et notamment l'alinéa e) de l'article 11 qui dispose que toute personne concernée a droit «à une indemnisation financière pour les dommages subis en raison du traitement non autorisé des données à caractère personnel la concernant». Mais il résulte des dossiers, après l'instruction très complète à laquelle s'est livrée la Commission de recours, que l'identification des fonctionnaires ayant participé à l'action collective n'a en fait pas été réalisée sur la base de traitements de données à caractère personnel. Si, par ailleurs, les opérations techniques de retenue salariale ont nécessité l'utilisation de traitements

informatiques, ces traitements concernant le calcul des rémunérations des fonctionnaires sont régulièrement autorisés par les directives susmentionnées.

14. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'Office aurait commis des illégalités en retenant une partie de leurs traitements et que, par suite, ils ne peuvent prétendre à la réparation des préjudices qu'ils affirment avoir subis ni au versement d'intérêts au titre de la période durant laquelle une partie de leur traitement a été retenue. Les conclusions des requérants tendant à l'allocation de dépens doivent en conséquence être également rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet